



1.3.8
01.03.7
61457

1028 Préverenges, le 22 janvier 1990

MUNICIPALITÉ
DE
PRÉVERENGES

MODIFICATION DU REGLEMENT DU
PLAN D'EXTENSION ET DE LA POLICE DES
CONSTRUCTIONS (RPE) DU 24 OCTOBRE 1984

Selon décision du Conseil communal du 17 novembre 1989

Article 92

Les terrasses doivent avoir une largeur de 3 mètres au minimum.

Les remblais, déblais et murs de soutènement excédant 1,20 m par rapport au terrain naturel sont interdits sauf en zone industrielle.

Les remblais ou terrasses peuvent être raccordés aux terrains limitrophes avec une pente maximum de 2 sur 3.

Des dérogations à l'alinéa 2 peuvent être accordées pour les entrées de garages.

Adopté par le Conseil communal de Préverenges dans sa séance du 17 novembre 1989.

Le Président : Le Secrétaire :

J.D. Rouge

P. Isoz

Soumis à l'enquête publique du 26 janvier au 26 février 1990.

Le Syndic : Le Secrétaire :

P. Borgnana

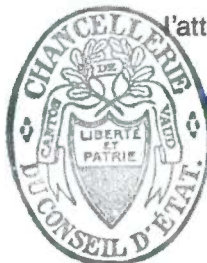
A. Zoëll

Approuvé par

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du ...1.8... MAI...1990

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:



[Signature]